



**Convention cadre
entre
le ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche
et
la Mission laïque française**



Vu les statuts de la Mission laïque française en date du 6 octobre 2005
Vu la charte de la Mission laïque française
Vu la convention cadre signée entre le ministère des affaires étrangères et la Mission laïque française le 15 juin 2015
Vu le code de l'éducation
Vu le plan d'actions en faveur de l'enseignement français à l'étranger communiqué en conseil des ministres le 28 août 2013
Vu le relevé de conclusions de la réunion interministérielle du 20 novembre 2014

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommé « MENESR », sis 110 rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, représenté par Madame Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire, d'une part,

Et

La Mission laïque française, association loi 1901 à but non lucratif, fondée en 1902, reconnue d'utilité publique en 1907, ci-après dénommée « Mlf », dont le siège est situé 9 rue Humblot, 75015 Paris, représentée par Monsieur Yves Aubin de La Messuzière, président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La Mlf a pour objet la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde, notamment par le développement d'un enseignement laïque, plurilingue et interculturel. Elle conduit des actions de coopération au service d'établissements scolaires ou d'institutions publiques ou privées à l'étranger, dans les domaines de l'administration d'établissements scolaires, de la pédagogie et de la vie scolaire, de la formation des personnels enseignants et d'encadrement.

Son activité s'inscrit dans le cadre de la politique éducative conduite par le MENESR et des orientations de la politique extérieure fixées par le ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI). Le développement de la Mlf s'inscrit notamment dans le cadre des priorités de la concertation interministérielle.

En tant que personne morale, la Mlf est habilitée à gérer directement des établissements ou à être partenaire d'établissements d'enseignement français à l'étranger, pour son compte propre ou celui d'entreprises, ou à la demande d'institutions publiques ou privées qui la sollicitent. Elle apporte une assistance technique aux institutions, entreprises, associations françaises et étrangères souhaitant développer une activité de coopération éducative, linguistique et culturelle qui s'appuie sur l'expertise française.

Le MENESR est à ce titre disposé à lui accorder son appui au travers d'une collaboration avec ses différentes composantes.

ARTICLE 2

Le MENESR est membre de droit du conseil d'administration de la Mlf.

La Mlf participe en tant qu'observateur à la commission interministérielle d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger. Elle participe, le cas échéant, aux réunions des groupes de synthèse géographique préparant cette commission.

ARTICLE 3

Le MENESR considère les établissements français homologués comme le prolongement, à l'étranger, du service public de l'éducation nationale. A ce titre, ces établissements ont l'obligation de respecter les principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de laïcité et les principes de conformité aux programmes d'enseignement et d'organisation pédagogique et éducative qui s'appliquent aux établissements scolaires français. Le MENESR définit la procédure d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger.

La Mlf s'engage à accompagner les établissements homologués dont elle a la charge ou avec lesquels elle est en convention dans le respect des principes et critères de l'homologation. Elle signale au MENESR les établissements qui ne satisfont plus à ces principes et critères. La Mlf s'engage à faciliter la mise en œuvre des audits menés par le MENESR dans les établissements homologués. Ces audits sont à la charge des établissements et ont lieu au moins une fois tous les 5 ans.

Le MENESR prend connaissance des pratiques innovantes développées au sein de ces établissements et peut participer à leur diffusion.

ARTICLE 4

La Mlf peut, en fonction de ses besoins, solliciter au profit de son réseau d'établissements homologués l'intervention des corps d'inspection du MENESR. Il revient à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) d'apprécier la pertinence de ces interventions et de les coordonner, en concertation et en liaison avec le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).

ARTICLE 5

Des personnels titulaires du MENESR peuvent être détachés, selon les procédures et les calendriers définis par le MENESR, auprès du siège de la Mlf, au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués (qu'ils soient gérés par l'association ou en convention avec elle) et dans les écoles d'entreprises de la Mlf. La liste des écoles d'entreprise fait l'objet d'une publication annuelle sur le site internet du MENESR.

Les personnels de direction, candidats aux emplois ouverts et publiés par la Mlf sont recrutés au sein d'une commission réunie par le directeur général de la Mlf et à laquelle participent la direction générale des ressources humaines (DGRH) et l'IGEN.

ARTICLE 6

Dans le cadre du suivi des établissements homologués, la Mlf s'engage à mener une politique d'animation et de formation de son réseau, en collaboration avec l'AEFE. Elle contribue par des colloques, débats et toute production intellectuelle au rayonnement de l'enseignement français à l'étranger.

La Mlf informe annuellement la DGESCO du plan de formation et d'inspection des personnels de ses établissements. Les actions de formation peuvent être organisées localement par l'AEFE et mutualisées avec elle ou relever d'initiatives propres à la Mlf, en fonction notamment des innovations qu'elle conduit, et pour l'accompagnement et l'évaluation desquelles elle peut, en s'adressant à la DGESCO, solliciter le MENESR.

ARTICLE 7

Le MENESR peut mobiliser ou soutenir la Mlf pour toute opération de coopération éducative à l'étranger dans laquelle il estime la contribution de l'association pertinente.

ARTICLE 8

Le suivi et l'évaluation des activités prévues par la présente convention font l'objet d'une réunion annuelle réunissant les deux parties. Le MAEDI est associé à cette rencontre.

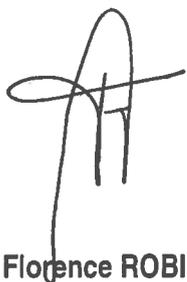
Cette réunion dresse le bilan de l'année scolaire et fixe les perspectives envisagées par les deux parties pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf décision concertée, ou par dénonciation expresse de l'une des deux parties, au moins six mois à l'avance.

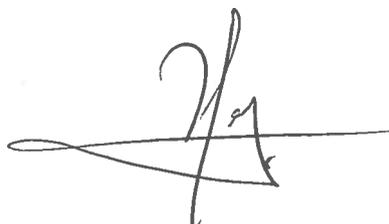
Fait à Paris, le mardi 30 juin 2015

**La directrice générale de l'enseignement
scolaire**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, looped 'F' and 'R'.

Florence ROBINE

Le président de la Mission laïque française

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, looped 'Y' and 'A'.

Yves AUBIN de LA MESSUZIERE